

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegli naziunal



**10.500 n Iv.pa. von Siebenthal. Combustion du bois non traité. Effets positifs pour l'environnement**

---

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 26 juin 2017

---

Réunie le 26 juin 2017, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national a décidé de proposer le classement de l'initiative. Le 15 novembre 2011, elle avait donné suite à l'initiative visée en titre, suivie le 13 février 2012 par son homologue du Conseil des Etats. Le 21 mars 2014, le Conseil national a décidé de ne pas classer l'initiative et d'en prolonger le délai de traitement jusqu'à la session de printemps 2016. Le 18 mars 2016, il a prolongé à nouveau le délai de traitement de deux ans.

L'initiative demande que les bases légales pertinentes soient modifiées de manière à permettre la combustion du bois non traité sans obligations particulières.

**Proposition de la commission**

La commission a décidé à l'unanimité de proposer le classement de l'initiative.

Rapporteurs : Bäumle (d), Nordmann (f)

Pour la commission :  
Le président

Stefan Müller-Altermatt

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 État des délibérations
- 3 Considérations de la commission



## 1 Texte et développement

### 1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Les bases légales pertinentes seront adaptées de manière à ce qu'il soit possible de brûler du bois non traité sans obligations particulières.

### 1.2 Développement

L'ordonnance sur les mouvements de déchets reprend le catalogue européen des déchets (CED), la liste exhaustive figurant dans l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets.

Le bois est un combustible neutre s'agissant des émissions de CO<sub>2</sub>. Or, la combustion du bois non traité est soumise aux mêmes obligations très strictes que la combustion du bois traité. Ces prescriptions empêchent la valorisation thermique efficiente du bois.

La combustion du bois génère pourtant de nombreux effets positifs pour l'environnement:

Le bois remplace des agents énergétiques non renouvelables.

La combustion du bois disponible à l'échelle locale permet d'éviter le transport sur de longues distances d'autres agents énergétiques et donc de prévenir des risques considérables pour l'environnement, mais aussi d'économiser de l'énergie grise.

L'utilisation du bois est créatrice d'emplois dans notre pays et génère une plus-value dont bénéficie aussi essentiellement la Suisse. Le bois présente un écobilan très favorable et contribue ainsi, plus que tout autre agent énergétique, aux efforts visant à atteindre les objectifs de la Confédération en matière d'énergie et de protection du climat.

## 2 État des délibérations

La présente initiative a été déposée en octobre 2010. La CEATE-N lui a donné suite le 15 novembre 2011 et la CEATE-E lui a emboîté le pas le 13 février 2012.

Lors de sa séance du 20 février 2012, la CEATE-N a été d'avis que la modification devait se faire non pas dans la loi sur la protection de l'environnement mais dans l'ordonnance sur la protection de l'air et le 23 avril 2012, elle s'est prononcée pour la mise en consultation d'un projet de révision de l'OPair. En janvier 2013, malgré les résultats majoritairement négatifs de la consultation, elle a souhaité que le projet soit soumis au Conseil fédéral pour adoption. A la demande de la conseillère fédérale, la CEATE-E s'est penchée sur le projet de révision de l'OPair le 24 juin 2013 et elle a décidé au contraire de proposer au DETEC de ne pas soumettre au Conseil fédéral la modification de l'ordonnance. En août 2013, la conseillère fédérale a demandé à la CEATE-N de se prononcer une nouvelle fois sur cet objet et le 18 février 2014, la majorité de la commission a proposé au conseil de classer l'initiative.

Le 21 mars 2014, le Conseil national a décidé par 107 voix contre 56 de suivre la minorité, à savoir de ne pas classer l'initiative et d'en prolonger le délai jusqu'à la session de printemps 2016. En septembre 2015, il a refusé une nouvelle fois de la classer et le 18 mars 2016, il a encore prolongé le délai de traitement de deux ans.



### 3 Considérations de la commission

La CEATE-N a chargé l'Office fédéral de l'environnement d'élaborer un projet de modification de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) afin de mettre en œuvre l'initiative. La procédure de consultation a révélé une forte opposition au projet de juin 2012, en particulier parce que le bois traité est difficile à distinguer du bois non traité (seuls les spécialistes sont vraiment en mesure de reconnaître le bois traité avec des produits incolores), que la combustion du bois – même non traité – dégage des particules fines qui nuisent à la santé et à l'environnement si les émissions ne sont pas filtrées et que des contrôles devraient être instaurés. Par deux fois, en 2014 et en 2015, le Conseil national, suivant la minorité de la commission, a refusé de classer l'initiative.

La commission a alors demandé à l'administration d'élaborer un nouveau projet de modification de l'OPair, qui permette de brûler du bois non traité à des conditions plus restrictives que celles du premier projet. Cette révision, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017, autorise les particuliers et les entreprises à brûler sous leur propre responsabilité, dans leur chaudière ou leur poêle domestiques, les résidus de bois issus de l'agriculture ou du jardinage qui sont remplacés régulièrement et n'ont pas été traités avec de la peinture, du vernis ou toute autre substance, tels les piquets de clôture, les lattes de bois ou les piquets de tomates. Les entreprises de transformation du bois peuvent quant à elles incinérer les morceaux de bois non traités ; elles peuvent également brûler les palettes à usage unique en bois massif dans les grandes chaudières à résidus de bois régulièrement contrôlées plutôt que de les acheminer vers des installations spéciales ou des usines d'incinération des ordures ménagères.

Avec l'entrée en vigueur de cette révision de l'OPair, la commission considère que l'objectif de l'initiative a été atteint et propose à son conseil de la classer.